



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
LIMITEE

TD/COCOA.8/EX/L.5
13 juillet 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE CACAO, 1992
Cinquième partie
Genève, 5 juillet 1993
Point 7 de l'ordre du jour

Comité exécutif

PREPARATION D'UN ACCORD DESTINE A SUCCEDER A
L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1986 SUR LE CACAO

Projet de proposition soumis par le Président de la Conférence

Article 59

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1er octobre 1993 ou à une quelconque date ultérieure, si à cette date des gouvernements qui représentent au moins cinq pays exportateurs groupant 80 % au moins des exportations totales des pays figurant dans l'annexe A, et des gouvernements qui représentent des pays importateurs groupant 65 % au moins des importations totales telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe B, ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire. Il entrera aussi en vigueur à titre définitif, après être entré en vigueur à titre provisoire, dès que les pourcentages requis ci-dessus seront atteints par suite du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

GE.93-52503 (F)

2. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à titre définitif conformément au paragraphe 1 du présent article, il entrera en vigueur à titre provisoire le 1er octobre 1993 si des gouvernements qui représentent au moins cinq pays exportateurs groupant 80 % au moins des exportations totales des pays figurant dans l'annexe A et des gouvernements qui représentent des pays importateurs groupant 65 % au moins des importations totales telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe B ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou ont notifié au dépositaire qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire quand il entrera en vigueur. Ces gouvernements seront membres à titre provisoire.

3. Si les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ne sont pas remplies avant le 1er octobre 1993, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera, aussitôt qu'il le jugera possible, une réunion des gouvernements qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou qui ont notifié au dépositaire qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire. Ces gouvernements pourront décider de mettre le présent Accord en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie, à la date qu'ils fixeront, ou adopter toute autre disposition qu'ils jugeront nécessaire. Toutefois, les dispositions économiques du présent Accord relatives au plan de gestion de la production n'entreront pas en vigueur à moins que des gouvernements qui représentent au moins cinq pays exportateurs groupant 80 % au moins des exportations totales des pays figurant dans l'annexe A n'aient déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou aient notifié au dépositaire qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire quand il entrera en vigueur.

4. Pour tout gouvernement au nom duquel un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou une notification d'application à titre provisoire est déposé après l'entrée en vigueur du présent Accord conformément au paragraphe 1, au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 du présent article, l'instrument ou la notification prendra effet à la date du dépôt, et en ce qui concerne la notification d'application à titre provisoire, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 58.

Annexe AExportations de cacao a/ calculées aux fins
de l'article [59] (Entrée en vigueur)

Pays	b/	1989/90	1990/91	1991/92	Moyenne sur trois ans 1989/90-1991/92	
					(milliers de tonnes)	Part
Côte d'Ivoire	m	736.4	803.9	729.5	756.60	36.57 %
Ghana	m	254.5	265.1	284.8	268.13	12.96 %
Brésil	m	270.0	277.9	220.2	256.03	12.37 %
Malaisie		226.0	211.2	211.2	216.13	10.45 %
Nigéria	m	142.8	147.2	105.5	131.83	6.37 %
Indonésie		100.0	130.3	164.8	131.70	6.36 %
Cameroun	m	123.1	109.1	106.8	113.00	5.46 %
Equateur	m	105.1	102.1	80.9	96.03	4.64 %
Papouasie- Nouvelle-Guinée	m	40.8	33.4	40.9	38.37	1.85 %
Colombie		9.4	10.1	8.6	9.37	0.45 %
Venezuela	m	8.4	10.0	7.7	8.70	0.42 %
Sierra Leone	m	5.3	13.4	7.3	8.67	0.42 %
Togo	m	6.1	9.3	8.0	7.80	0.38 %
Mexique	m	8.0	1.6	11.9	7.17	0.35 %
Guinée équatoriale		7.6	5.2	3.5	5.43	0.26 %
Madagascar		2.5	2.5	2.9	2.63	0.13 %
Haïti	m	2.8	1.9	2.6	2.43	0.12 %
Costa Rica		2.9	1.2	1.2	1.77	0.09 %
Jamaïque	m	1.3	1.3	1.8	1.47	0.07 %
Gabon	m	1.6	1.4	1.4	1.47	0.07 %
Trinité-et-Tobago	m	1.4	1.2	0.9	1.17	0.06 %
Grenade	m	1.1	1.1	0.7	0.97	0.05 %
Bolivie		1.4	1.3	0.1	0.93	0.05 %
Congo		0.9	0.3	0.7	0.63	0.03 %

Pays	b/	1989/90	1990/91	1991/92	Moyenne sur trois ans 1989/90-1991/92	
					(milliers de tonnes)	Part
Samoa	m	0.5	-	-	0.17	0.01 %
Panama		0.3	0.1	0.1	0.17	0.01 %
Sri Lanka		0.1	0.2	-	0.10	-
Guatemala	m	0.1	-0.1	0.3	0.10	-
Total	c/	2060.4	2142.2	2004.3	2068.97	100.00%

Notes : a/ Moyenne, pour les trois années 1989/90-1991/92, des exportations nettes de fèves de cacao, augmentées des exportations nettes de produits dérivés du cacao, converties en équivalent fèves par application des coefficients de conversion suivants : beurre de cacao - 1.33; poudre et tourteaux de cacao - 1.18; pâte/liqueur de cacao - 1.25.

b/ Liste limitée aux pays membres de l'Accord international de 1986 sur le cacao (tel que prorogé) et aux autres pays participant à la Conférence des Nations Unies sur le cacao, 1992.

c/ Les chiffres ayant été arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement aux totaux indiqués.

m/ Membre de l'Accord international de 1986 sur le cacao (tel que prorogé), au 22 juin 1993.

- Montant nul, négligeable ou inférieur à l'unité utilisée.

Source : Organisation internationale du cacao, Bulletin trimestriel de statistiques du cacao, vol. XIX, No 2 (mars 1993).

Annexe B

Importations de cacao a/ calculées aux fins
de l'article [59] (Entrée en vigueur)

Pays	b/	1989/90	1990/91	1991/92	Moyenne sur trois ans 1989/90-1991/92	
					(milliers de tonnes)	
Etats-Unis		612.2	602.0	679.1	631.10	26.25 %
Allemagne	c/ m	376.7	409.2	402.3	396.07	16.48 %
Pays-Bas	m	313.5	327.9	268.0	303.13	12.61 %
Royaume-Uni	m	189.9	214.7	228.0	210.87	8.77 %
France	m	165.0	187.0	183.7	178.57	7.43 %
Belgique/Luxembourg	m	92.7	98.3	108.4	99.80	4.15 %
Italie	m	79.6	86.0	97.4	87.67	3.65 %
Japon	m	79.9	84.7	79.0	81.20	3.38 %
Espagne	m	60.6	66.3	72.6	66.50	2.77 %
Singapour		77.3	46.5	59.6	61.13	2.54 %
Fédération de Russie d/	m	86.2	70.2	14.6	57.00	2.37 %
Suisse	m	44.1	43.9	45.8	44.60	1.86 %
Autriche		25.5	27.3	25.6	26.13	1.09 %
Irlande	m	18.7	17.0	20.3	18.67	0.78 %
Suède	m	18.0	19.2	17.1	18.10	0.75 %
Hongrie	m	14.5	16.1	11.5	14.03	0.58 %
République de Corée		11.2	13.1	12.6	12.30	0.51 %
Turquie		9.6	12.1	13.1	11.60	0.48 %
Grèce	m	13.3	11.8	9.0	11.37	0.47 %
République tchèque e/		8.2	10.9	13.1	10.73	0.45 %
Norvège	m	9.4	9.3	9.7	9.47	0.39 %
Philippines		10.2	10.7	6.9	9.27	0.39 %
Finlande	m	8.7	8.1	8.9	8.57	0.36 %
Danemark	m	7.3	9.0	8.3	8.20	0.34 %
Roumanie		7.7	7.0	6.9	7.20	0.30 %

Pays	b/	1989/90	1990/91	1991/92	Moyenne sur trois ans 1989/90-1991/92	
					(milliers de tonnes)	
Slovaquie	e/	4.1	5.4	6.6	5.37	0.22 %
Portugal	m	4.0	5.8	5.6	5.13	0.21 %
Bulgarie	m	5.2	4.8	4.1	4.70	0.20 %
Egypte		0.5	4.8	4.4	3.23	0.13 %
Cuba		1.9	1.2	0.3	1.13	0.05 %
Maroc		0.8	0.8	1.4	1.00	0.04 %
Total	f/	2356.5	2431.1	2423.9	2403.83	100.00%

Notes : a/ Moyenne, pour les trois années 1989/90-1991/92, des importations nettes de fèves de cacao, augmentées des importations brutes de produits dérivés du cacao, converties en équivalent fèves par application des coefficients de conversion suivants : beurre de cacao - 1.33; poudre et tourteaux de cacao - 1.18; pâte/liqueur de cacao - 1.25.

b/ Liste limitée aux pays membres de l'Accord international de 1986 sur le cacao (tel que prorogé) et aux autres pays participant à la Conférence des Nations Unies sur le cacao, 1992.

c/ Statistiques correspondant aux importations agrégées de l'ancienne République fédérale d'Allemagne et de l'ancienne République démocratique allemande, ajustées pour tenir dûment compte du commerce estimatif intérieur national

d/ Estimations provisoires sur la base de données fournies par la délégation russe.

e/ Estimations provisoires sur la base de statistiques pour l'ancienne Tchécoslovaquie.

f/ Les chiffres ayant été arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement aux totaux indiqués.

m/ Membre de l'Accord international de 1986 sur le cacao (tel que prorogé), au 22 juin 1993.

- Montant nul, négligeable ou inférieur à l'unité utilisée.

Source : Organisation internationale du cacao, Bulletin trimestriel de statistiques du cacao, vol. XIX, No 2 (mars 1993) et estimations du secrétariat de l'Organisation internationale du cacao.
